



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'APT

ENVIRONNEMENT
Réf. FB

ARRETE

n° 63 du 24 juillet 2008

définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de limitation des usages de l'eau et des rejets dans les milieux

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin RMC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29 du 3 avril 2006 réglementant les activités de la société ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l' Environnement en date du 13 mai 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Vaucluse en date du 19 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2008-07-03-0100-PREF du 3 juillet 2008, portant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Sous-Préfet d'APT ;

CONSIDERANT que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de limitation d'usage en cas de crise climatique grave ;

CONSIDERANT que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

CONSIDERANT que les activités exercées dans l'établissement de la société AZUR DISTILLATION, hameau de Coustellet – 84660 MAUBEC génèrent des prélèvements ou des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Sous-Préfet d' APT ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

La société AZUR DISTILLATION, dont le siège social est situé Hameau de Coustellet – 84660 MAUBEC, est tenue de respecter les dispositions du présent d'arrêté, en complément des prescriptions techniques imposées à l'établissement, pour son site situé à la même adresse à MAUBEC.

L'exploitant doit engager les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic :

- des consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosage, lavage, etc.),
- des rejets dans le milieu,

de l'établissement susvisé.

Ce diagnostic doit conduire à déterminer les actions de réduction des prélèvements dans le milieu ou le réseau de distribution et de diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épuration.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

Le cas échéant, l'exploitant se sert des données obtenues lors d'études précédentes, mises à jour si nécessaire, pour établir le diagnostic et le plan d'actions associé répondant au présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONTENU DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic doit préciser :

1. l'historique des réductions de consommation et/ou de rejet enregistrées sur les dix dernières années ;
2. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment :
 - le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexions de ce réseau) et ses caractéristiques (localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé),
 - les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage,
 - les usages qui en sont faits ;
3. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
4. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;

5. les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
6. les pertes dans les circuits de prélèvement ou de distribution du site ;
7. les dispositions temporaires envisageables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
8. les limitations des rejets aqueux possibles en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
9. les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement en sécurité de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités.

ARTICLE 3 – GESTION DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

L'exploitant établit un document décrivant les opérations de gestion des prélèvements et des rejets du site, accompagné d'un calendrier et d'une évaluation technico-économique des opérations décrites mentionnant en particulier les éventuelles conséquences sur l'activité de l'établissement (arrêt d'installations, incidences sur la sécurité et/ou la production, etc.).

L'analyse effectuée doit rendre compte des mesures mises en œuvre ou possibles et de leur efficacité en matière :

- d'économies d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- de limitation voire de suppression de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement approprié.

Doivent être distinguées :

- les actions pérennes qui permettent de limiter durablement les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu,
- les actions renforcées en cas de situation hydrologique déficitaire.

L'analyse précitée doit notamment permettre de proposer des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau du site en cas de situation de sécheresse.

ARTICLE 4 – DÉLAIS

L'ensemble des éléments répondant aux dispositions du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans préjudice des dispositions qui lui sont par ailleurs applicables, l'exploitant est *a minima* soumis, pour les usages de l'eau autres qu'industriels qu'il effectue sur son site, aux mesures de restriction générales des usages de l'eau définies le cas échéant par arrêté préfectoral en cas de situation d'alerte ou de crise concernant le département de Vaucluse.

Dans ce cas, l'exploitant limite par ailleurs, dans la mesure du possible, l'impact global de son site en vue de la préservation de la ressource en eau.

ARTICLE 6 :

Les infractions ou inobservations des conditions légales fixées par le présent arrêté sont passibles des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de MAUBEC pendant une durée d'un mois. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à la Sous-Préfecture d'APT par le Maire de MAUBEC.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera conservée dans les archives de la mairie pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de Vaucluse.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'Apt, le Maire de MAUBEC, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au requérant par les soins de Monsieur le Maire de MAUBEC. Une copie du présent arrêté sera également adressée à Mesdames et Messieurs les Maires de OPPEDE, GORDES, ROBION, CABRIERES D' AVIGNON et LAGNES, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Chargé de Mission Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine, l'Architecte des Bâtiments de France, le Président du Parc Naturel Régional du Luberon, ainsi qu'aux services de la Mission inter-services sur l'eau.

APT, le 24 juillet 2008

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,**

Copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général


Guy QUENNESSON




Hubert VERNET